

Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

RÈGLEMENT NUMÉRO 612-7
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 612-4 . 612-5 et 612-6 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET AUTRES TARIFS
POUR LES ANNÉES 2023,2024 et 2025

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté le Règlement 612-4 décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations et autres tarifs pour l'année 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a également adopté le Règlement 612-5 décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations et autres tarifs pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté le Règlement 612-6 décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations et autres tarifs pour l'année 2025 ;

ATTENDU QUE l'article 9.4 de chaque règlement établit le tarif pour le service de mesure des boues et de vidange de fosse septique en vertu du Règlement 600 ;

ATTENDU QUE les tarifs pour la vidange sélective, la vidange totale, la vidange d'une fosse de plus de 2000 gallons en saison ainsi que la vidange en urgence ou hors saison ont été établis en indiquant « + taxes applicables » ;

ATTENDU QUE ces règlements ne précisent pas si les taxes applicables sont des taxes brutes ou des taxes nettes ;

ATTENDU QUE la Municipalité a droit à un remboursement de 100 % de la taxe sur les produits et services (TPS) et de 50 % de la taxe de vente du Québec (TVQ) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'a jamais eu l'intention de facturer aux citoyens davantage que les taxes nettes ;

ATTENDU QUE les tarifs ont été facturés et perçus par la Municipalité sur la base des taxes brutes pour les exercices financiers 2023 , 2024 et 2025 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a conformément été donné par M. Éric Provencher à la séance du 05 mai 2025 et qu'un projet du règlement a alors été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.4 du Règlement 612-4 décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations et autres tarifs pour l'année 2023 est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième paragraphes, ainsi que dans le premier point du sixième paragraphe, des mots « + taxes applicables » par « + taxes nettes applicables ».

Le présent article est déclaratoire.

ARTICLE 3

L'article 9.4 du Règlement 612-5 décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations et autres tarifs pour l'année 2024 est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième paragraphes, ainsi que dans le premier point du sixième paragraphe, des mots « + taxes applicables » par « + taxes nettes applicables ».

Le présent article est déclaratoire.

ARTICLE 4

L'article 9.4 du Règlement 612-6 décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations et autres tarifs pour l'année 2025 est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième paragraphes, ainsi que dans le premier point du sixième paragraphe, des mots « + taxes applicables » par « + taxes nettes applicables ».

Le présent article est déclaratoire.

ARTICLE 5

Le montant du remboursement de la tarification en trop-perçu porte intérêt, pour la période où l'excédent a été perçu, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de taxes.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Cormier, Maire

Alexandre Côté, Greffier-trésorier

Avis de motion : 05 mai 2025

Dépôt du projet de règlement : 05 mai 2025

Adoption : 02 juin 2025

Publication : 05 juin 2025

Entrée en vigueur : 05 juin 2025